

## **Conditions générales de ventes (articles L441.6 du code de Commerce)**

### **Art.1 – Application et opposabilité des présentes conditions générales de ventes**

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserves de l'acheteur à ces conditions générales de ventes à l'exclusion de tout autre document émis par le vendeur et l'acheteur. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre ces conditions générales de ventes.

Toute condition contraire posée par l'acheteur sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura été portée à sa connaissance.

### **Art.2 – Modification de la commande**

Toute modification ou résolution de commande sollicitée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue avant l'expédition des produits.

### **Art.3 – Livraison – Objet**

Le vendeur se réserve le droit d'apporter à tout moment toutes modifications qu'il juge utiles à ses produits.

### **Art.4- Livraison – Modalités**

La livraison est effectuée soit par remise directe du produit à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou à un transporteur.

### **Art.5 – Livraison- Délais**

Sauf accord express lors de la commande, les délais donnés par le vendeur sont purement indicatifs et sans aucune garantie. En outre, les cas de force majeure ou tout autre cause découlant de circonstances exceptionnelles ouvre au vendeur, nonobstant toute mise en demeure, le droit de retarder la livraison ou de résilier tout ou partie de la commande sans que l'acheteur puisse réclamer aucune indemnisation ou s'opposer à l'exclusion partielle. Sont notamment comme cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle déchargeant le vendeur de son obligation de livrer : la guerre, l'incendie, les grèves dans nos établissements ou ceux de nos fournisseurs, les accidents, l'impossibilité d'être approvisionné, ainsi que les dispositions que peuvent prendre les organismes officiels.

Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue, ni à annulation des commandes en cours.

En autre hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la cause.

### **Art.6 – Livraison- Risques**

Dans tous les cas, nos marchandises voyagent toujours aux risques et périls du destinataire.

### **Art.7- Réception**

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur la non-conformité du produit livré ou produit commandé ou au bordereau d'expédition doivent être formulées par écrit dans les 2 jours de l'arrivée des marchandises.

Dans la vente au poids, il est admis une différence de 2% entre le poids de la marchandise au départ et son poids à l'arrivée pour tenir compte des variations hydrométriques.

## **Art.8- Retour-Modalités**

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le vendeur et l'acquéreur.

Tout produit retourné sans cet accord serait tenu à la disposition de l'acquéreur et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir.

Les frais et risques de retour sont toujours à la charge de l'acquéreur.

Nous ne reprenons ni les produits vendus par nos clients ni ceux dont la date de péremption est dépassée.

## **Art.9 – Retour – Conséquences**

Toute reprise acceptée par le vendeur entraînera constitution d'un avoir au profit de l'acquéreur, après vérification qualitative et quantitative des produits retournés dans les locaux du vendeur. Au cas de non-conformité des produits livrés dûment constaté par le vendeur dans les conditions prévues à l'article 7, l'acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit ou le remboursement des produits au choix du vendeur, à l'exclusion de toute indemnité ou dommage-intérêts.

## **Art.10 - Prix de vente**

Nos produits sont fournis au prix en vigueur ou négociés au moment de la passation de la commande.

Les prix s'entendent nets départ, emballage compris, sauf pour les emballages spéciaux taxés en sus.

Tous impôts, taxes, droits ou autres prestations à payer en application des règlements français ou de ceux d'un pays de transit sont à la charge de l'acquéreur.

## **Art.11- Facturation**

La facture comportera toutes les mentions prévues à l'article L 441.3 du Code de Commerce

## **Art.12 – Paiement – Modalités**

Les factures sont payables immédiatement.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 443.1 du Code du Commerce nos produits doivent être payés dans un délai de 30 jours après la fin de la décade de livraison. La violation de cette disposition est constitutive d'un délit sanctionné pénalement.

## **Art.13- Paiement – Retard ou défaut**

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu de plein droit, conformément à l'article L.411-6 du code du commerce, au paiement d'intérêts de retard. Les intérêts seront égaux à 1.5 fois le taux légal calculé sur la base des sommes non acquittées à l'échéance prévue jusqu'au paiement intégral.

En cas de défaut de paiement sous 48 heures après mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur, qui pourra demander en référé la résiliation des produits, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts.

La résolution frappera non seulement la commande en cause, mais aussi toutes les commandes impayées antérieures qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non.

En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement.

De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues y compris les honoraires d'officier ministériel.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus, ni faire l'objet d'une quelconque compensation, sans l'accord écrit et préalable du vendeur.

Tout paiement partiel, s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

#### **Art.14 – Paiement**

Exigence de garantie au paiement.

Toute détérioration au crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garantie ou d'un règlement comptant ou par traite payable à vue avant l'exécution des commandes reçues.

Ce sera notamment le cas si une modification dans la capacité du débiteur dans son activité professionnelle ou si une cession de location, mise en nantissement ou apport de son fond de commerce a un effet défavorable sur le crédit de l'acheteur.

#### **Art.15 – Clause de réserve de propriété et transfert de risques (Loi n°80.335 du 12 mai 1980. J.O. du 13 mai 1980)**

Le transfert de propriété de nos marchandises n'a lieu qu'après paiement intégral du prix. Nous conservons la faculté de poursuivre l'exécution de la vente et de demander le paiement complet du prix, à moins que nous ne préférions revendiquer la marchandise restée notre propriété ; dans ce cas, la vente correspondante sera résolue de plein droit et sans formalité au jour de l'exercice de la revendication, et les acomptes versés nous resteront acquis à titre de premiers dommages-intérêts et sous réserve de tous autres ; lesdits dommages-intérêts s'entendant hors taxes.

Les marchandises devront être restituées à la première demande écrite, aux frais, risques et périls de l'acheteur.

Le transfert des risques sur les produits a lieu dès l'expédition. Il en résulte notamment que les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur.

#### **Art.16 – Clause attributive de juridiction**

Seront seuls compétents, en cas de litige de toute autre nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande, les tribunaux du siège du vendeur, à moins que le vendeur ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de défendeurs, et quels que soient le mode et les modalités de paiement.